



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24013765

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le

[Signature]

Greffe

N° d'entreprise : **0477 598 405**

Nom

(en entier) : **HABITAT + CONCEPT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6840 Neufchâteau, Semel, Chemin de la Terre Franche 100**

**Objet de l'acte : Confirmation d'un changement d'administrateurs à la date du 25 mai 2023 -
Décision d'adapter les statuts de la société au CSA - Décision d'opter pour
une administration moniste collégiale - Adoption des nouveaux statuts de
la société - Renouvellement des mandats des administrateurs -
Confirmation du mandat du représentant permanent - Confirmation de
l'adresse du siège social - Renouvellement des mandats des
administrateurs-délégués et du président du conseil d'administration -
Mandat spécial pour l'ouverture du registre électronique des actions de la
société**

D'un procès-verbal dressé le vingt décembre deux mille vingt-trois par Maître Augustin Fosséprez, Notaire
à Libramont-Chevigny, il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA « HABITAT + CONCEPT »
dont le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Semel, Chemin de la Terre Franche 100 ; société :

- A. (on omet).
- B. (on omet).
- C. (on omet).
- D. (on omet).
- E. (on omet).

F. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0477.598.405 et
assujettie à la TVA sous le numéro BE0477.598.405.

**BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION DES TITRES ATTACHES AU
CAPITAL SOCIAL**

Bureau

(On omet).

Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents et/ou représentés comme dit ci-après :

- 1. (On omet).
- 2. (On omet).
- 3. (On omet).
- 4. (On omet).

Afin que le Notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'assemblée dépose sur le
bureau du Notaire soussigné :

(On omet).

Le Notaire soussigné examine le document susmentionné et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(On omet).

DECLARATIONS PREALABLES

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est entré en vigueur le 1er mai 2019. Depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives dudit Code s'appliquent à la présente société. En conséquence de quoi, les dispositions statutaires de la présente société qui sont contraires aux dispositions impératives du CSA sont réputées ne pas avoir été écrites et les dispositions supplétives dudit Code s'appliquent à la présente société dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ses statuts.

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. La présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants :

(On omet).

B. Pour délibérer valablement sur les points repris à l'ordre du jour, l'article 7:153, CSA, exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital social.

C. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux dispositions légales.

D. Il existe actuellement 24.251 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SA « HABITAT + CONCEPT » ; lesquelles 24.251 actions portent les numéros d'ordre 1 à 24251, représentent chacune une part égale de l'avoir social et sont toutes entièrement libérées.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal :

*que les 24.251 actions qui composent le capital social sont toutes valablement représentées à la présente assemblée générale et que celles-ci sont détenues par 2 actionnaires.

*que les 3 administrateurs de la société sont présents et/ou valablement représentés à la présente assemblée générale.

Par courriel daté du 19 décembre 2023 – lequel courriel restera dans le dossier de la société en l'étude du Notaire instrumentant – la SRL « CHRISTOPHE REMON & Co » (BCE : 0877.204.454) ayant son siège établi à 5020 Suarlée, Rue du Réemploi 2, nommée dans les fonctions de Commissaire pour la SA « HABITAT + CONCEPT » pour une durée de 3 ans (exercices comptables 2021, 2022 et 2023) ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 9 juillet 2021 sous le numéro 20210709-0082352 :

□ A expressément renoncé à son droit découlant du CSA et des statuts de la SA « HABITAT + CONCEPT » d'être convoquée à la présente assemblée.

□ A déclaré que sa représentante pour l'exercice de son mandat de Commissaire auprès de la SA « HABITAT + CONCEPT », à savoir Madame Darya SHKRED, ne serait pas présente à l'assemblée.

Aucune clause des statuts de la SA « HABITAT + CONCEPT » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. Pour être admises, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles.

F. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

G. Information

Les parties :

A. reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

B. estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, les parties déclarent s'en référer au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée générale se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

En conséquence de quoi, l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

L'Assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, les décisions contenues dans les procès-verbaux, d'une part, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 25 mai 2023 et, d'autre part, de la Réunion du Conseil d'administration de la société qui s'est tenue le même jour, non encore publiées aux Annexes au Moniteur Belge, à savoir :

A. acceptation de la démission à la date du 25 mai 2023 de Madame Laetitia DEGEMBE de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société, avec décharge entière et définitive pour l'exercice de ses mandats.

B.nomination à la date du 25 mai 2023, en remplacement de l'administratrice démissionnaire, de la SRL « LD-E Management » aux fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société et ce, pour une durée de 6 ans maximum et à titre gratuit, sauf décision ultérieure ; laquelle société « LD-E Management » est représentée dans l'exercice de ses mandats par sa représentante permanente, à savoir Madame Laetitia DEGEMBE.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale :

A.décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai 2019.

B.décide de conserver pour la société la forme légale de la société anonyme (SA).

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'opter pour une administration moniste collégiale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée générale :

A.décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec les dispositions contenues dans le CSA ainsi qu'avec les résolutions prises et actées ci-avant.

B.déclare au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la SA « HABITAT + CONCEPT » :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « HABITAT + CONCEPT ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :

I. tous les travaux d'entreprise générale de constructions; les travaux de maçonnerie et de béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués de quelques types qu'ils soient; la construction de maisons en bois ou à ossature bois; la construction, l'entretien et la réfection des routes; les travaux de terrassement; les travaux d'égouttage, de pose de canalisations diverses, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles; les travaux de démolition; les travaux de génie civil; les travaux d'aménagement et d'entretien de parcs et jardins, de plaines de jeux et de sports, de plantations, de pose de clôtures et palissades; le déneigement des routes; les travaux de drainage, de lavage et curage de cours d'eau; les travaux de carrelage; les travaux de plafonnage et cimentage, de rejointoiement, de nettoyage et sablage des façades; les travaux de restauration de bâtiments et monuments classés ainsi que tous les travaux nécessitant des techniques anciennes; l'entreprise de menuiserie et charpenterie; les travaux de couverture métallique et non métallique de constructions, d'étanchéité et de revêtement de constructions, de zinguerie, d'asphaltage et de bitumage; l'entreprise générale de construction métallique; les travaux de ferronnerie, de menuiserie métallique, de placement de volets; les travaux d'isolation acoustique et thermique; le ramonage des cheminées; les travaux d'installation électrique, de chauffage central, chauffage au gaz, de sanitaire et de plomberie, d'entretien de tous brûleurs; les travaux de peinture et décoration, de revêtements de murs et de sols, de pose de parquets; les travaux d'installation d'alarmes, d'équipements de détection d'incendie, d'équipements de téléphonie; l'entreprise d'installation de ventilation, conditionnement d'air; la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses; l'activité d'installateur frigoriste; l'installation de cuisines équipées; l'entreprise générale d'installation d'équipements électroniques; l'installation et l'entretien d'ascenseurs, monte charges; les travaux d'installations pour traitement des immondices, d'installations d'épuration des eaux; l'installation de paratonnerres, d'antennes, d'équipements de stations de pompage, d'équipements d'informatique; le négoce en gros ou au détail de combustible solide et liquide; le commerce de gros et/ou de détail de tous matériaux, de

tous produits alimentaires ou non alimentaires; les activités relatives à l'exécution totale ou partielle de tous travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants; l'étude technique et la conception de bâtiments ou d'ouvrages d'art.

II. le management, l'organisation et toutes fonctions de consultance et de services en matière financière et immobilière et notamment, toutes prestations de conseils, de formations, d'assistances tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.

III. toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment l'achat, la vente, le conseil, la négociation, la location, la gestion, l'exploitation, la réalisation de tous projets immobiliers, la promotion immobilière, la construction, la reconstruction, la transformation et/ou rénovation, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole.

L'énumération qui précède n'est nullement limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large, la société s'interdisant évidemment les activités soumises à un monopole légal dont elle ne disposerait pas.

Plus généralement, elle pourra réaliser et se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative : acquérir et vendre tous fonds de commerce; acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings et garages; acquérir, aliéner, réaliser tous projets immobiliers, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce; acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels; s'intéresser en tous lieux par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement et de constituer pour elle un débouché.

La société pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT NONANTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (2.392.154,00 EUR).

Il est représenté par VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-ET-UNE (24.251) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale de l'avoir social ; lesquelles 24.251 actions sont réparties comme suit :

*18.916 actions ordinaires de catégorie A, sans mention de valeur nominale, souscrites et intégralement libérées, portant les numéros d'ordre 1 à 18916 et disposant d'un droit de vote.

*5.335 actions privilégiées de catégorie B, souscrites et intégralement libérées, portant les numéros d'ordre 18917 à 24251 et ayant les caractéristiques et droits suivants :

1. Elles sont sans mention de valeur nominale.
2. Elles confèrent le droit de vote à leurs titulaires.
3. Elles donnent droit à un dividende prioritaire cumulable et reportable.
4. En cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, les actions de catégorie B seront remboursées avant les actions ordinaires de catégorie A, de la façon précisée à l'article 40 des statuts.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-proprété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 : Droit de préemption

Sans préjudice de l'article 16 de la convention d'actionnaires signée le 11 décembre 2018, telle que modifiée par son avenant 1 du 10 février 2022, entre les actionnaires de catégorie A et la SA « Luxembourg DEVELOPPEMENT », actionnaire de catégorie B, chacun des actionnaires de catégorie A et B s'interdit irrévocablement de céder à des tiers les actions qu'il détient sans les offrir préalablement, par préférence, aux mêmes conditions de prix et de délai aux autres actionnaires. Il y a lieu d'entendre par cession, toute opération entre vifs, ayant pour effet de transférer la propriété des actions, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Moyennant réception d'une offre ferme d'acquisition de la part d'un tiers, la partie désireuse de lui céder ses actions en informe, préalablement et par écrit, le Président du Conseil d'administration par pli recommandé avec accusé de réception au siège de la société. Cette information doit mentionner l'identité complète du(es) tiers candidat(s) acquéreur(s), le nombre d'actions concernées par la cession, le prix de cession et les modalités de paiement, ainsi que toute autre condition particulière éventuelle à laquelle la cession serait subordonnée. Parallèlement à cette information, l'offre ferme d'acquisition émanant du(es) tiers devra être acceptée par l'actionnaire auquel elle a été adressée, sous les deux conditions suspensives expresse suivantes :

- le non-exercice, par les autres actionnaires du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

- l'adhésion, par le(s) tiers candidat(s) à la cession d'actions, à toutes les dispositions de la convention d'actionnaires pré-vantée signée le 11 décembre 2018 et son (leur) engagement à respecter ladite convention sans réserve, en ce compris son article 13.

Dans les quinze (15) jours calendrier de la date d'accusé de réception par le Président du Conseil d'administration, ce dernier communiquera par voie recommandée la lettre d'information et toutes ses annexes aux autres actionnaires.

Les autres actionnaires informés de la cession d'actions envisagée disposent de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par le Président du Conseil d'administration pour exercer ou non leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans l'offre ferme d'acquisition de la part du(es) tiers, en indiquant le cas échéant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans le délai imparti et les formes requises équivaudra au non-exercice du droit de préemption.

Au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du délai précité de trente (30) jours calendrier, le Président du Conseil d'Administration réunira son Conseil d'Administration en vue d'examiner les réponses reçues des actionnaires informés de la cession envisagée. L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sans fractionnement d'action, dans les proportions convenues entre les actionnaires invités à exercer leur droit de préemption ou, à défaut, au prorata de leur participation respective dans le capital de la société.

Moyennant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes par l'actionnaire cédant, celles-ci seront immédiatement cédées dans les proportions convenues ou au prorata des participations respectives dans le capital de la société contre paiement du prix offert.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes, et sans préjudice de l'article 13 de la convention d'actionnaires pré-vantée, la cession en faveur du(es) tiers aura lieu automatiquement conformément à l'alinéa 2 in fine du présent article, aux prix et conditions mentionnés dans le courrier recommandé.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux cessions d'actions entre les parties à la convention d'actionnaires pré-vantée ou à une société ou entité contrôlée par l'actionnaire cédant et qui aura préalablement adhéré à la convention d'actionnaires. Par contrôle, il y a lieu d'entendre toute participation directe ou indirecte en actions représentant plus de la moitié du capital social, ou plus de la moitié de l'ensemble des voix attachées aux titres. Ces cessions doivent être notifiées dans les huit (8) jours de leur réalisation, au Président du Conseil d'Administration qui en informera les autres actionnaires de la société dans les huit (8) jours de la réception de cette information.

Les paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée, par écrit, au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès. Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des actions transmises. A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la transmission sera effective.

Article 12 BIS : Modification de l'actionariat – Droit de suite

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 ci-avant, au cas où l'une des parties à la convention d'actionnaires signée le 11 décembre 2018 telle que modifiée par son avenant 1 du 10 février 2022 céderait à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de la participation qu'elle détient dans la société, elle

s'engage respectivement à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, la totalité des actions que l'autre partie à la convention d'actionnaires pré-vantée détient dans la société, cette partie restant libre de vendre ou non au tiers.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 72 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Cependant, dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes – en ce compris les actes notariaux réalisés dans le cadre de l'objet social - et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. Il(s) ne doi(ven)t pas prouver ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 2ème mardi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, elle se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites ci-après.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège de la société.
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale.
- la forme des actions détenues.
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une Assemblée Générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième (1/10ème) du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut sur proposition du conseil d'administration décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation - Répartition

En cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, les actions de la catégorie B seront remboursées avant les actions ordinaires : le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net est supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition reprise à l'article 7:212 du CSA : « Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement ».

A défaut d'accord sur la détermination de l'actif net, il sera fait application de l'article 18 de la Convention d'actionnaires pré-vantée, signée le 11 décembre 2018, telle que modifiée par son avenant 1 du 10 février 2022.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission à Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, d'établir et de signer la coordination des statuts de la société conformément à la 4ème résolution du présent procès-verbal ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide :

A. de mettre fin au mandat des 3 administrateurs en fonction. L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2024 vaudra décharge aux 3 administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat respectif.

B. de procéder immédiatement au renouvellement des mandats des 3 administrateurs pré-vantés, à savoir :

1. Monsieur PIRON Jean-Philippe (numéro national : (on omet)), époux de Madame DEGEMBE Laetitia, domicilié à 6840 Neufchâteau, Marbay, Route de Ribaupré 13.

2. La SRL « LD-E Management » dont le siège est établi à 6840 Neufchâteau, Route de Ribaupré 13 ; société inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0801.792.595 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0801.792.595.

3. La SA « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 ; société inscrite à la BCE (RPM Liège division Arlon) sous le numéro d'entreprise 0862.540.628 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0862.540.628.

Lesquels administrateurs exerceront chacun leur mandat à titre gratuit et pour une durée de 6 ans maximum à compter du 20 décembre 2023, soit jusqu'au 20 décembre 2029 inclus, sauf décision ultérieure d'une Assemblée générale.

A l'instant interviennent les 3 administrateurs pré-vantés, les sociétés « LD-E Management » et « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » intervenant par l'entremise de leur représentant respectif ; lesquels déclarent accepter le renouvellement de leur mandat d'administrateur aux conditions votées par l'assemblée générale.

La SRL « LD-E Management » déclare plus particulièrement et pour autant que de besoin qu'elle sera représentée dans l'exercice de son mandat par Madame Laetitia DEGEMBE ; laquelle a été désignée à cette fonction ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 17 mai 2023 sous le numéro 20230517-0345715.

La SA « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » déclare plus particulièrement et pour autant que de besoin, qu'elle sera représentée dans l'exercice de son mandat par Monsieur Alain LONHIENNE ; lequel a été désigné à cette fonction ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 31 juillet 2023 sous le numéro 20230731-0098575.



Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

L'assemblée générale confirme pour autant que de besoin la désignation de Monsieur Jean-Philippe PIRON comme représentant permanent de la SA « HABITAT + CONCEPT » dans l'exercice des mandats qui lui seraient octroyés au sein de sociétés ; telle que cette désignation a été publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 8 juin 2018 sous le numéro 20180608-0089225.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme l'adresse du siège de la société, à savoir : 6840 Neufchâteau, Semel, Chemin de la Terre Franche 100.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité des voix.

CLÔTURE

(On omet).

II. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 3 administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration a pour ordre du jour le point suivant :

(On omet).

DELIBERATION – RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil d'administration passe alors au vote et prend la résolution suivante, à savoir :

Le Conseil d'administration :

A. décide de renouveler anticipativement :

* les mandats d'administrateur-délégué et de président du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Philippe PIRON et ce, pour une durée de 6 ans maximum à compter du 20 décembre 2023 - soit jusqu'au 20 décembre 2029 inclus - sauf décision ultérieure ; lequel accepte présentement.

* le mandat d'administrateur-délégué de la SRL « LD-E Management » et ce, pour une durée de 6 ans maximum à compter du 20 décembre 2023 - soit jusqu'au 20 décembre 2029 inclus - sauf décision ultérieure ; laquelle accepte présentement par l'entremise de sa représentante susnommée.

B. confirme, pour autant que de besoin, que Monsieur Jean-Philippe PIRON et la SRL « LD-E Management » exerceront chacun leurs mandats à titre gratuit sauf décision ultérieure.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet).

III. (On omet).

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet).

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à cent euros (100,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif des statuts de la société accompagné de son annexe, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement, extrait analytique dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.